



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 7 juin.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 mai 1825 est-il applicable aux arbres bordant les routes royales, mais plantés sur le terrain des propriétaires riverains? (Rés. nég.)

Cette question, sur laquelle la Cour de cassation n'avait point encore été appelée à statuer, s'est présentée dans la cause suivante :

Le sieur Lecourt, autorisé d'un arrêté du préfet, abat plusieurs arbres plantés sur son terrain et bordant une route royale.

Le comte de Gueneux, prétendant que ces arbres avaient été plantés par ses auteurs, et s'appuyant sur l'art. 1^{er} de la loi du 12 mai 1825, s'opposa à leur enlèvement.

12 avril 1826, jugement du Tribunal civil d'Épernay, qui déboute le comte de Gueneux, motivé sur ce que la loi du 12 mai n'est applicable qu'aux arbres plantés sur les routes en deçà du fossé, et non à ceux qui sont situés au-delà du fossé sur le terrain des propriétaires riverains.

Pourvoi en cassation.

M^e Chauveau-Lagarde, à l'appui du pourvoi, a soutenu qu'il n'était pas contesté par le jugement que les arbres eussent été plantés par les auteurs du comte de Gueneux; que dès-lors, le jugement attaqué avait fait une fautive application de l'art. 86 du décret du 16 décembre 1811, parce que cet article avait déterminé les droits de l'état sur les arbres bordant les grandes routes, mais avait laissé dans le droit commun la décision à rendre relativement aux arbres plantés au-delà du fossé, sur les terrains particuliers, c'est-à-dire, conformément aux règles tracées par l'art. 555 du Code civil; que dans tous les cas, ce décret se trouvait abrogé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 mai 1825, lequel, faisant cesser la distinction arbitraire établie par le décret de 1811, rendait les arbres à leurs véritables propriétaires, c'est-à-dire à ceux qui les avaient plantés.

M. Lebeau, avocat-général, a rappelé que, sous l'empire du régime féodal, les seigneurs plantaient et conservaient la propriété des arbres jusque sur des terrains qui ne leur appartenaient point; mais que les lois abolitives de la féodalité avaient autorisé les propriétaires du terrain à disposer des arbres, à la charge d'indemniser les seigneurs des frais de plantation; que le décret du 16 décembre 1811, terminant toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre l'état et les propriétaires riverains, avait décidé que tous les arbres situés en deçà du fossé appartiendraient à l'état, que ceux situés au-delà seraient la propriété des riverains; qu'il était résulté de cette mesure générale une injustice envers les planteurs, propriétaires primitifs des arbres situés en deçà du fossé, qui se trouvaient ainsi dépouillés de leurs droits sans indemnité; que c'était cette injustice, que la loi du 12 mai 1825 avait eu pour but de faire cesser, but qu'elle avait atteint en rendant la propriété des arbres situés en deçà du fossé à ceux qui prouveraient les avoir plantés; mais que cette loi ne disposait pas relativement aux arbres situés au-delà, lesquels restaient sous l'empire des lois de 1790, et qu'en conséquence le jugement attaqué n'ayant violé aucune loi, c'était le lieu de rejeter.

La Cour, ouï le rapport de M. Demenerville:

Attendu que le pourvoi est fondé sur ce que le jugement aurait reconnu en fait que les arbres litigieux avaient été plantés par les auteurs du demandeur en cassation, et que cependant, en droit, il n'avait pas fait l'application de l'art. 555 du Code civil:

Attendu qu'il résulte des faits constatés au jugement et des circonstances invoquées par le demandeur, que les dispositions, tant du Code civil, art. 555, que du décret du 16 décembre 1811 et de la loi du 12 mai 1825, sont complètement étrangères au procès actuel; que la cause est, au contraire, placée sous l'empire des lois de mars 1790 et du 28 août 1792: qu'à la vérité, d'après la première de ces lois, le propriétaire du terrain sur lequel étaient plantés les arbres, ne pouvait les abattre et en disposer qu'à la charge de payer à celui qui les avait plantés le prix qu'avait pu coûter leur plantation; mais que celle du 28 août 1792, effaçant jusqu'aux dernières traces du régime féodal, attribue aux propriétaires des terrains la libre disposition des arbres sans aucune indemnité:

Qu'aucune loi postérieure n'a dérogé aux dispositions de cette dernière;

Qu'en conséquence, le Tribunal d'Épernay, en rendant une décision parfaitement conforme au vœu de cette loi, n'en a violé aucune autre;

Rejette, etc.

— La Cour a également rejeté le pourvoi du sieur Larsonneur contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 décembre 1826. (Rapporteur, M. Liger

de Verdigny; concl. M. Lebeau, avocat-général; plaid. M^e Mandaroux-Vertamy.)

— La Cour a admis, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, le pourvoi du sieur Tindant, contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 6 janvier 1825. (Rapporteur, M. Vallée; plaid. M^e Rogron.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Le mariage contracté par un individu à une époque où il était porté sur la liste des émigrés et par conséquent mort civilement, était-il nul d'une manière absolue ou ce mariage produisait-il un lien quelconque comme contrat du droit naturel et des gens?

Ce lien a-t-il donné au mariage tous les effets civils, lorsque l'émigré se trouva rétabli dans tous ses droits? (Rés. affirm.)

L'enfant né pendant l'inscription du mari sur la liste des émigrés peut-il invoquer la qualité d'enfant légitime, bien que son acte de naissance lui donne la qualité d'enfant naturel d'une personne autre que le mari? (Rés. affirm.)

La femme, qui a contracté mariage avec un individu inscrit sur la liste des émigrés, ne peut-elle pas être réputée de bonne foi, et cette bonne foi ne donne-t-elle pas au mariage tous les effets civils, tant à son égard qu'à celui des enfans issus de cette union? (Rés. affirm.)

Les deux chambres civiles de la Cour royale de Douai, réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Deforêt de Quartdeville, ont eu à statuer sur ces graves questions.

En 1792, le sieur Folcken, cultivateur, à Barinckose, quitta la France; il fut inscrit sur la liste des émigrés; ses biens furent confisqués et ses immeubles furent vendus.

En l'an IV, Folcken usant du bénéfice des lois qui permettaient aux cultivateurs de rentrer en France, vint se fixer à Zuidpeane.

Le 14 frimaire an V, après publications et en la maison commune, il contracta mariage avec la demoiselle Sénéchal; le mariage fut célébré par l'état civil. Un contrat notarié constatait des conventions anténuptiales des parties.

Postérieurement il fut ordonné à toute personne inscrite sur la liste des émigrés de quitter la France; Folcken fut de nouveau obligé de fuir.

Le 27 ventôse an X, la demoiselle Sénéchal mit au monde une fille. L'acte de naissance est ainsi conçu: « Du 29^e jour du mois de ventôse an X, acte de naissance de Barbe-Eugénie Verquerre, née le 27 à une heure de nuit, fille de François Verquerre, d'après la déclaration de Marie-Joseph Vasseur, grand-mère maternelle de l'enfant, femme ayant fait l'accouchement, et de Jeanne-Françoise Sénéchal, femme de Mathieu Folcken émigré. »

Au bas de l'acte de naissance se trouve la déclaration du sieur Verquerre, qui reconnaît, que l'enfant dont s'agit en l'acte ci-dessus, est sa propre fille.

En vertu de l'amnistie accordée aux émigrés, Folcken rentra en France. Il mourut le 30 novembre 1822. A cette époque, suivant la demoiselle Sénéchal et sa fille, il habitait avec elles. L'acte de décès dressé sur la déclaration de deux frères utérins du défunt porte que Folcken était l'époux de Jeanne Sénéchal.

La loi du 27 avril 1825 accorda une indemnité aux émigrés pour les biens fonds, dont ils ont été dépossédés pendant la révolution. Les héritiers collatéraux de Folcken réclamèrent cette indemnité et se pourvurent auprès de l'administration. Alors la demoiselle Sénéchal et sa fille assignèrent les héritiers collatéraux de Folcken pour voir rectifier l'acte de naissance d'Eugénie et pour voir dire qu'elles seules sont fondées à réclamer l'indemnité accordée par la loi de 1825.

Le 31 août 1826, jugement du Tribunal d'Hazebrouck, ainsi conçu :

Attendu que d'après le texte et l'esprit des lois anciennes, des lois intermédiaires et du Code civil, il résulte que les mariages contractés par les individus morts civilement, et par conséquent par les émigrés, pendant qu'ils ont été considérés comme tels, étaient valables, *quoad vinculum*, quant au lien, qui a son appui dans le droit naturel, et que les effets dérivant du droit civil, dont ces mariages étaient privés, leur ont été attribués au moment où ces émigrés ont été rétablis dans leur premier état, sauf toutefois les droits précédemment acquis par des tiers; de là, par rapport à la cause, deux conséquences également certaines; la première, que le mariage de Folcken avec Jeanne Sénéchal valable de prime abord, quant au lien, a ensuite obtenu tous les effets civils par le rétablissement dudit Folcken dans la jouissance de ses droits; la seconde, que Barbe-Eugénie, née de ce mariage, est enfant légitime du même Folcken, *pater is est quem iusta nuptia demonstrant.*

Attendu que les énonciations relatives au nommé Verquerre, contenues en l'acte de naissance du 29 ventôse an X, n'ont pu porter aucune atteinte à cette légitimité, et que dès-lors ces énonciations, contraires à la morale et à l'ordre public, doivent disparaître de cet acte pour y substituer le nom de celui que la loi avoue pour le père de ladite Barbe-Eugénie, etc.....

Les héritiers collatéraux interjetèrent appel de ce jugement.

M^e Roty, dans l'intérêt des appelans, a soutenu que le mariage contracté par Folcken était nul dans son principe, et qu'il n'avait pu être validé par la réhabilitation de l'émigré. Il citait l'opinion de M. Merlin.

M^e Leroy (de Béthune), pour les intimés, a reproché le système accueilli par les premiers juges. Il a invoqué l'autorité de MM. Toullier, Carré et Corbière, et a montré que, dans tous les cas, la demoiselle Sénéchal était de bonne foi.

M. D'Haubercart, premier avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu d'ailleurs que Folcken, à l'époque de son mariage avec Jeanne Sénéchal, avait été autorisé à rentrer en France par la loi du 22 nivôse an V : que ses conventions matrimoniales ont été réglées par un acte public ; que son mariage a été célébré publiquement devant l'autorité compétente ; que l'acte de naissance de l'enfant né durant ce mariage donne à Jeanne Sénéchal la qualité d'épouse Folcken ; qu'enfin plusieurs des appelans eux-mêmes, en faisant devant l'officier de l'état civil la déclaration du décès dudit Folcken, lui ont donné la qualité d'époux de Jeanne Sénéchal ;

Que ces circonstances ne laissent aucun doute sur la bonne foi des époux ;

D'où il suit qu'en supposant même que le mariage des époux Folcken pût être considéré comme nul, il n'en devrait pas moins, d'après les principes de la matière, produire les effets civils, quant aux époux, et quant à l'enfant né pendant leur union ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 7 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Le 22 janvier dernier trois individus se présentent rue Chauchat n° 5, et demandent à voir un appartement qui était à louer. Le domestique, qui les conduisait, voyant qu'ils passaient sans cesse d'une pièce dans l'autre, en conçut quelque inquiétude, et aussitôt après leur départ, il s'aperçut qu'une montre en or et une cuiller d'argent avaient disparu. Il se mit à leur poursuite, et parvint à en arrêter un, le nommé Benoît, qui protesta de son innocence.

Bientôt on découvrit que le même jour il s'était présenté dans une autre maison, rue de Provence, n° 6, accompagné de deux individus, sous prétexte de voir un appartement, et qu'il y avait commis un vol de même nature. Benoît fut en conséquence renvoyé devant la Cour d'assises.

Dans le cours de l'instruction, de graves soupçons s'élevèrent sur son identité. Benoît n'était porteur d'aucuns papiers. On supposa qu'il avait déjà été condamné, et qu'il cachait son véritable nom pour éviter les peines de la récidive. Cette circonstance a provoqué des débats assez curieux.

M. le président, à l'accusé : Comment vous appelez-vous ? — R. Félix Benoît. — Où êtes-vous né ? — A Lyon. — Avez-vous des papiers ? — Non, Monsieur. — Ainsi rien ne constate que vos vrais noms soient ceux de Félix Benoît ? — Je n'en ai jamais porté d'autres. — Où demeuriez-vous avant votre arrestation ? — Rue d'Ecosse, n° 4. — Pourquoi donc avez-vous dit d'abord à M. le commissaire de police que vous demeuriez rue de la Mortellerie, et ensuite, à M. le juge d'instruction, rue des Nonandières, n° 10 ? Ne serait-ce pas pour éviter que l'on ne fit chez vous une perquisition ? — Ah ! Monsieur, de ce côté-là je suis bien sans inquiétude ; mais je ne voulais pas me faire connaître. — Que faisiez-vous à Paris ? — J'ai travaillé chez différents maîtres ; ensuite je me suis engagé. — Dans quel régiment avez-vous été incorporé ? — Dans le 3^e de ligne.

M. l'avocat-général : A quelle époque ? — R. En 1816. — Mais en 1816 les régimens n'existaient plus. Ils avaient été remplacés par des légions qui portaient les noms des départemens. — C'est possible, Monsieur ; mais avant que les régimens n'aient été changés en légions, j'étais dans le 9^e de ligne, qui est devenu la légion de Seine et Marne. — Vous disiez tout-à-l'heure que c'était dans le 3^e de ligne que vous aviez été incorporé. Expliquez-vous donc clairement ; dans quel régiment étiez-vous ? — Dans le 59^e. — Voilà encore une nouvelle version. Où avez-vous été en garnison ? — A Rennes, en Bretagne. — Vous avez dit, dans vos premiers interrogatoires, à Besançon ? — C'est vrai, monsieur, j'ai été envoyé à Besançon dans le bataillon de discipline, pour insubordination. — Qui vous a envoyé dans le bataillon de discipline ? — Le conseil de guerre de Paris. — Non ; car si vous étiez en garnison à Rennes, vous n'avez pas pu être jugé à Paris.

M. le président : Mais, en sortant du bataillon de discipline, on a dû vous délivrer votre congé ? Où est-il ? — R. Je n'en ai pas, Monsieur ; j'ai déserté. — Vous voyez bien que vous voulez cacher vos vrais noms. Ne sortiriez-vous pas du bague ? N'est-ce pas là le bataillon de discipline où vous auriez été envoyé ? — Ah ! pour cela non, Monsieur. — Avez-vous quelques parens à Paris ? — J'ai une cousine germaine qui s'appelle Louise Bourgeois. C'est elle qui avait la bonté de me loger. — Où demeure-t-elle ? — Rue Tiron, n° 4, c'est-à-dire rue d'Ecosse, n° 3 ou 4 ; je ne sais pas bien.

L'accusé tire de sa poche plusieurs lettres qu'il prétend lui avoir été envoyées à la Conciergerie par sa cousine. M. le président lui fait

observer qu'une de ces lettres est signée Louise Benoît et non pas Louise Bourgeois.

L'accusé : Pardon, Monsieur, la lettre est seulement signée Louise. C'est moi qui ai ajouté Benoît.

M. le président : Mais il est évident que ce mot Benoît est écrit de la même main que le mot Louise et le corps de la lettre. C'est vous qui avez écrit ou qui vous êtes fait écrire cette lettre.

M. Oudant, expert-écrivain, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que le corps de la lettre et la signature Benoît sont en effet de la même écriture.

M. le président : Voilà une autre lettre où votre prétendue cousine ne vous tutoie pas. Elle vous tutoie dans les autres.

L'accusé : Que voulez-vous que je vous dise, Monsieur ; envoyez chercher ma cousine, vous verrez que j'ai dit la vérité.

M. le président ordonne à un huissier de se transporter rue Tiron et rue d'Ecosse pour y chercher la femme Louise Bourgeois, et l'audience est suspendue.

Il paraît que pendant cette suspension, Vidoc, appelé auprès de l'accusé, l'a reconnu, après un mûr examen, pour un forçat libéré et est parvenu à lui faire confesser la vérité. A la reprise de l'audience, l'accusé, interpellé par M. le président, déclare s'appeler François Fabre. Il convient avoir été condamné, le 8 juillet 1813, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés pour vol avec escalade et complicité. Il avoue également être l'auteur du vol, que l'accusation lui reproche aujourd'hui et soutient seulement n'avoir pas eu de complices.

Comment donc, lui dit M. le président, ces deux individus que vous ne connaissez pas, vous ont-ils laissé entrer avec eux dans les appartemens qu'ils allaient voir ? — Par complaisance, Monsieur. Ils croyaient que j'allais sur le bon droit, et moi, je ne cherchais qu'à faire des dupes.

Les aveux de l'accusé ne laissent rien à faire à son défenseur, M^e Fayolle.

Fabre, déclaré coupable de vol commis de complicité dans une maison habitée, a été condamné, attendu la récidive, à 8 ans de travaux forcés et à la marque.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 7 juin.

De tous les vices, l'ivrognerie est celui qui contribue le plus à peupler l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Dans presque toutes les causes où il s'agit de voies de fait et d'injures, et même dans beaucoup de celles où il est question de vols, les prévenus donnent pour excuse qu'ils avaient bu un verre de vin et qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Mais c'est principalement dans les poursuites qui ont lieu pour *cris séditieux* que le verre de vin joue un grand rôle. Quel est l'homme qui, de sang-froid, irait proférer publiquement des paroles outrageantes pour le souverain et sa famille ou invoquer un nom qui n'appartient plus qu'à l'histoire ? Comment, en effet, supposer que M. Lapière, honnête habitant de Vaugirard, aurait été au milieu de ce village, vociférer contre le monarque, des injures tellement ordurières, qu'il serait impossible de les reproduire, s'il n'avait puisé cet esprit de révolte et de sédition dans quelque cabaret du voisinage.

C'est en vain que ses amis cherchèrent à lui faire sentir l'inconvenance de sa conduite. Lapière n'entendit rien, et ne cessait de faire entendre les mêmes clameurs. Et cependant, d'après le témoignage des habitans de Vaugirard, Lapière est un brave homme ; mais quand il est gris, il ne sait plus ce qu'il dit. Pour le prouver, l'un des témoins a raconté au Tribunal qu'il avait entendu le prévenu, passant devant l'église un dimanche matin, après une longue séance au cabaret, s'écrier : *Les prêtres, c'est un tas de fainéants, qui gagnent sa vie à chanter !*

Le Tribunal, pour donner une leçon de sobriété à Lapière, l'a envoyé pour un mois en prison.

— On a appelé ensuite la cause d'un sieur Roucoux, accusé d'escroquerie pour s'être fait donner de l'argent sous prétexte de procurer des places. Un solliciteur, auquel on avait fait consigner 10 fr., en lui donnant l'espérance d'obtenir une place chez un homme de loi, et que l'on avait en vain promené dans plusieurs maisons où il avait eu le malheur de trouver toutes les places prises, s'est fâché et a porté plainte contre M. Roucoux. Celui-ci s'est retranché dans sa bonne foi, qui n'a pas paru suffisante au Tribunal ; car il a été condamné à quinze jours de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH. (Gers.)

(Correspondance particulière.)

Un procès, qui a vivement excité la curiosité, vient de s'agiter devant ce Tribunal, en présence d'un nombreux et brillant auditoire.

Des habitans de la montagne, domiciliés à quelques lieues de Tarbes (Hautes-Pyrénées), après avoir fait le voyage de St-Jacques de Compostel, en Galice, se rendaient à la grande procession du 20 mai, à Toulouse, terme du pèlerinage. Ils étaient arrivés jusqu'à Auch, sans être troublé dans leur dévotion, et ils traversaient la ville, en chantant, dans une complainte naïve, la bonté de Marie, mère de Dieu, ainsi que les dépeint l'auteur du *Génie du christianisme*.

Cette course vagabonde parut présenter à l'autorité locale le

caractère d'une réunion de mendiants, parce que les pèlerins, sur l'interpellation qui leur fut faite, déclarèrent demander l'aumône trois fois par jour, et la faire de même, suivant leur statut. Le ministère public provoqua, et la chambre du conseil ordonna leur renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle, comme *prévenus d'avoir mendié en réunion*. Ils étaient au nombre de treize.

M. Cortade, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il a prétendu qu'il était constant que les pèlerins avaient demandé l'aumône en réunion; que c'était le cas de leur appliquer l'art. 276 du Code pénal, qui ne faisait aucune distinction. L'intérêt de la religion réclamait d'ailleurs la condamnation d'actes superstitieux, qui ne pouvaient que la compromettre.

M. Pellefigue, défenseur des pèlerins, après avoir soutenu qu'il n'était pas démontré qu'ils eussent demandé l'aumône en réunion, s'est placé volontiers dans cette position, et a décliné l'application de l'art. 276. Cet article punit les mendiants, qui mendient en réunion. Ce sont donc les mendiants, qui demandent à titre de mendicité, que la loi a voulu atteindre par une mesure préventive. En garde contre les pauvres, dont les besoins pressans pourraient les inviter au crime, s'ils se sentaient forts, le législateur a défendu leur mendicité en réunion sous des peines sévères. Cela résulte d'ailleurs de tous les autres articles du Code pénal. Il faudrait sans doute appliquer cette législation sévère à des mendiants, travestis en pèlerins (1). Mais ici ce sont de vrais pèlerins. Leur costume annonce l'aïeule. Les débats ont d'ailleurs établi qu'ils ont donné beaucoup plus qu'ils n'ont reçu; tous sont porteurs de certificats du chanoine de Saint-Jacques, déclarant qu'ils ont accompli leur pèlerinage en Espagne; d'attestations de leur curé et de leur maire, qui les déclarent d'une conduite, non seulement irréprochable, mais encore exemplaire. « Il est temps, a dit le défenseur, en terminant, de mettre fin à un spectacle douloureux. Il doit vous en coûter, Messieurs, de voir de braves gens, qui allaient à l'accomplissement d'un vœu, traduits et retenus sur les bancs de la police correctionnelle. Qui sait, si revenus de leur pieux pèlerinage, complètement d'un premier plus lointain, ils ne seraient pas rentrés au sein de leur famille, plus dévoués à leurs magistrats, à leurs épouses, à leurs enfans ! L'imagination agit diversement sur les hommes. Tel se croit irrévocablement lié à ses devoirs en jurant par les mânes de son père, tel autre en étendant sa main sur un morceau d'étoffe, qu'on appelle le drapeau, tel autre en invoquant le seul nom de Dieu, tel autre aussi en promettant tout aux reliques d'un saint qu'il honore. Aurait-on brisé, sans le vouloir, le pacte juratoire, qui devait consolider le bonheur domestique ? »

« Que si, mesurant avec le coup-d'œil d'une courte philosophie, la portée d'impressions magiques et merveilleuses, vous mettant en quelque sorte, à la place de la divinité, vous pourriez prévoir que la dévotion des pèlerins eût été stérile, et qu'il eût mieux valu pour eux rester dans leurs foyers, n'accusez pourtant pas leur zèle, ils voulurent accomplir un saint devoir, imiter l'exemple de leurs pères... Si vous trouvez cette dévotion aux saints surannée, et peu d'accord avec l'esprit du siècle, songez que les pèlerins sont des habitans de la montagne, plus près des superstitions de l'Espagne que de la religion de la France, chez lesquels n'est pas encore descendue notre instruction nouvelle, qui n'eurent peut-être pour précepteurs que des prêtres amis de toutes ces anciennes dévotions. Plaiguez alors leur ignorance; faites des vœux pour leur émancipation superstitieuse; avertissez, si vous le voulez, le pouvoir supérieur du besoin d'éclairer ces contrées.

« Leurs mœurs, toujours vivifiées par la foi, pourront obtenir, sous ce rapport, une heureuse réforme; mais en attendant qu'elle arrive, n'allez pas condamner les prévenus et les retenir en prison comme otages de cette amélioration future. Cherchons à éclairer le sentiment religieux; mais gardons-nous de le flétrir. Il a fait le tour du monde en pèlerinage, et avec des rois de France, qui ne furent pas les plus mauvais, et avec les simples habitans des campagnes, qui ne furent pas les moins vertueux. Des pyrénéens sans reproche ont voulu en 1827 accomplir leur pèlerinage de Saint-Jacques. Il ne sera pas dit qu'un Tribunal de France les a condamnés comme des mendiants, mendiant en réunion, pour avoir exécuté leur vœu religieux. »

Adoptant les motifs de la défense, le Tribunal a acquitté les prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

La qualification d'espion et de mouchard constitue-t-elle, sinon la diffamation, du moins le délit d'injure prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819? (Rés. affir.)

Le 23 mai dernier, sur les sept heures du soir, le sieur Ferron adjudicataire du droit de placage dans la ville de Chartres, s'adressa au sieur Guibé Vinsot, marchand boucher à Chartres, pour le paiement d'un droit auquel aurait donné lieu la vente d'un veau non exposé sur la place. Une discussion s'engagea, à la suite de laquelle le sieur Guibé Vinsot traita le sieur Ferron de *mouchard et d'espion*. Celui-ci a assigné à l'audience du 6 juin, le sieur Guibé Vinsot, pour le faire condamner en 2,000 fr. d'amende, à l'affiche du jugement et aux frais.

(1) C'est ainsi que dans son audience du 1^{er} juin, le Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre) a condamné un nommé Coussement à un mois de prison, comme vagabond.

M^e Doublet, défenseur du plaignant, après avoir exposé les faits, s'est demandé quel sens comportaient ces mots *mouchard et espion*. Il rappelle les paroles de M^e Dupin dans la cause de M^e Isambert et de la *Gazette des Tribunaux*, à l'audience du 5 décembre 1826, en parlant des fonctions avouées à la police, et de celles secrètes. Il cite le jugement de la 7^e chambre du Tribunal de la Seine, rendu contre le sieur Charlemagne (*Gazette des Tribunaux*, n^o 530), et après avoir discuté l'application de la loi, il termine ainsi :

« Le sieur Ferron a été diffamé: Qui dit *mouchard ou espion* suppose, comme l'a dit le premier juge, le plus vil métier que l'homme puisse remplir; abnégation de l'honneur, trahison de ses semblables, sacrifice de ses amis, dissimulation envers tous. Qui dit *mouchard ou espion*, dit que l'on a pu être accouplé à une chaîne de forçats, et respirer l'air empoisonné des bagnes.

« Qui dit *mouchard ou espion*, rappelle ces agens qui provoquent plutôt qu'ils ne préviennent le crime. Symples d'un autre genre, qui ne vous captivent par de trompeuses amorces que pour mieux vous perdre.

« Qui dit *mouchard ou espion*, rappelle que, devant la justice, vous avez perdu le droit de faire croire à la fidélité de vos rapports. Titre honteux qui défigure, dont rougissent ceux-là même qui se condamnent à le porter, et dont l'ambition pourtant se fait parfois un moyen de parvenir; titre enfin qui apparent, réduirait le malheureux qui en serait revêtu à la condition d'un *paria*, éloignerait de lui tous les citoyens comme d'un lépreux ou d'un pestiféré... Jugez si la diffamation dont nous nous plaignons est coupable!... »

Après la plaidoirie de M^e Maunourez, pour le prévenu, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal présidé par M. Bellico de la Chavignerie, a appliqué au sieur Guibé Vinsot l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et l'a condamné en 16 fr. d'amende et aux frais.

— La veille, le Tribunal jugeant en appel, a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Dreux, qui déclarait Gabriel Loiseau coupable d'avoir, le 25 décembre 1826, commis le délit d'outrage public à la religion de l'état, en récitant à haute voix le texte, et parodié la célébration de la messe et même les saints mystères de la communion, dans un lieu qui lui sert de cabaret, et où il reçoit journellement les buveurs, l'a condamné en trois mois de prison, en 300 fr. d'amende et aux frais. (*Gazette des Tribunaux*, n^o 520.)

Loiseau, défendu par M^e Caillaux, a été renvoyé de la plainte.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 16 mai.

(Correspondance particulière.)

La ville d'Esquinias a été témoin d'un attentat semblable à celui du perruquier Sureau de Paris, et l'accusation, en Espagne, a eu un résultat beaucoup moins rigoureux qu'en France. Elle offre l'exemple d'un assassin pris en flagrant délit, avouant son crime et condamné sans l'être cependant ni à la peine capitale ni à une peine perpétuelle. Voici la relation exacte des circonstances intéressantes de cette affaire.

La veuve Leonarda de Quesada, âgée de 30 ans, vivait, depuis la mort de son époux, avec Antonio de las Casas; mais à la suite de quelques querelles, ils se séparèrent, et elle entra comme servante chez un prêtre déjà âgé.

Antonio de las Casas, amoureux jusqu'à la folie, fit connaître à ce prêtre les relations qu'il avait eues avec Leonarda de Quesada; elle fut aussitôt renvoyée, et pour éviter les poursuites d'Antonio, elle se réfugia chez une de ses amies nommée Josefa de los Reyes.

Le 14 mai 1826, sur les six heures du matin, Leonarda revenait de l'église, lorsqu'on vit un homme s'approcher d'elle, la frapper après quelques mots d'altercation, et prendre la fuite. Leonarda était tombée sur le coup. Plusieurs habitans coururent après Antonio, qui, se voyant sur le point d'être atteint, menaçait ceux qui le poursuivaient avec un couteau teint de sang. Il fut cependant saisi, conduit à l'alcade et de-là en prison.

D'autres habitans allèrent secourir Leonarda, qui se roulait par terre avec des mouvemens convulsifs. Elle nageait dans le sang, qui sortait de sa poitrine avec abondance. On s'empressa d'aller à l'église pour demander les secours spirituels. Les ministres de l'autel se hâtèrent d'accourir; mais il n'était plus temps; Leonarda venait de rendre le dernier soupir. La blessure traversait le côté gauche et avait pénétré jusqu'au cœur. On trouva sous le cadavre un couteau tout ouvert.

Antonio de las Casas, interrogé, déclara que, peu de temps après le décès du mari de Leonarda, il devint éperdument amoureux d'elle, et qu'ils étaient convenus mutuellement de se marier après une année de veuvage; mais il remarqua bientôt que Leonarda éludait sa promesse, et il apprit qu'elle avait des relations avec une autre personne. Il lui reprocha sa conduite, et la somma de lui déclarer formellement si elle voulait l'épouser, en lui déclarant que ce serait sous la condition qu'elle ne sortirait de la maison qu'avec son consentement, et que personne ne la visiterait sans qu'il le sût et de son aveu. Leonarda céda d'abord à tout ce qu'il exigeait; mais, en son absence, elle changea de résolution.

A force de recherches, il apprit qu'elle était cachée chez Josefa de los Reyes; qu'elle disait qu'elle n'aimait plus Antonio, et qu'elle en aimait un autre. « Outragé et furieux, dit Antonio, et désirant la voir afin de lui reprocher ses écarts, j'allai tous les dimanches, et à différentes heures, à la messe pour pouvoir la trouver; pendant quelque temps mes démarches furent inutiles; mais le 14 mai je sor-

tis de chez moi de très bonne heure; je me promenai depuis la maison de Josefa de los Reyes jusqu'à l'église, et puis après en sens contraire, décidé à rester là jusqu'au moment où la dernière messe finirait, parce que Leonarda, de quelque manière que ce fût, devait nécessairement entendre la messe. Vers six heures du matin, je la vis sortir de chez Josefa de los Reyes; je me cachai pour n'être pas aperçu; je la laissai passer, et lorsqu'elle revint de la messe, je fus à sa rencontre; je lui demandai pourquoi elle m'évitait et quelle était son idée au sujet du mariage dont nous étions mutuellement convenus. Elle m'injuria; je m'emportai, et je lui dis qu'elle m'avait continuellement trompé, qu'elle me flattait lorsque j'étais présent, mais qu'elle me trahissait et qu'elle en aimait un autre. Alors Leonarda dégaina un couteau et voulut me frapper. Jaloux et hors de moi, je tirai de ma poche un autre couteau pour l'effrayer; mais Leonarda, bien loin de s'épouvanter, continuant toujours à faire des efforts pour m'atteindre, je me vis obligé de lui porter un coup qui l'érendit par terre, et aussitôt je pris la fuite. Malgré la rage, qui me dominait, je ne voulais que la blesser légèrement pour calmer sa furie; je l'aimais trop pour vouloir lui causer un grand mal. »

On lui dit alors que Leonarda était morte. A cette nouvelle, Antonio tomba sans connaissance et son évanouissement dura un quart d'heure.

On procéda bientôt au dernier interrogatoire du prisonnier, et on le rendit responsable de la mort de Leonarda de Quesada, qu'il avait assassinée volontairement et avec préméditation. Il répondit qu'il ne l'avait pas fait volontairement, qu'il s'en rapportait à sa première déclaration, et il ajouta que bien loin de vouloir faire du mal à Leonarda, il l'aimait tellement que puisqu'elle était morte, il détestait l'existence; que le plus grand service, que l'alcade pouvait lui rendre c'était d'abrèger la procédure et d'ordonner qu'on lui ôtât la vie dans le plus court délai possible.

On lui demanda pourquoi il avait fait résistance à ceux qui le poursuivaient? Il répondit qu'en les menaçant avec son couteau il avait l'intention de les provoquer et de les obliger à le tuer, parce qu'ayant blessé Leonarda, lors même que la blessure n'eût pas été mortelle, il ne pouvait déjà plus se marier avec elle, et qu'il aimait mieux mourir que de traîner une misérable existence, privé de l'objet de son amour. Il affirma qu'il ne voulait pas frapper ceux qui le poursuivaient. Ce qui le prouve, c'est que lorsqu'ils s'approchèrent pour le saisir, il tenait le couteau tout ouvert, tandis qu'ils ne portaient que des gaules à la main, et cependant aucun d'eux n'avait été blessé.

On lui demanda pourquoi il s'était évanoui lorsqu'on lui avait annoncé la mort de Leonarda, ce qui semblait indiquer en lui de la crainte et des remords? Il répondit qu'il avait été frappé comme d'un coup de foudre, en apprenant que celle qu'il aimait plus que sa vie, n'existait plus; que son évanouissement n'avait pas été causé par la crainte de la punition de son crime, mais seulement par l'idée de ne plus revoir son amante. « Au reste, ajouta-t-il, si pour qu'on me condamne à mort, il faut que je dise que volontairement j'ai assassiné Leonarda, je déclarerai que j'ai exécuté cet homicide, non seulement avec préméditation, mais encore avec toutes les circonstances qui peuvent aggraver le crime. Je suis prêt à faire cet aveu, parce que la vie m'est à charge et que je desirerais ardemment de mourir! »

On lui demanda pourquoi, puisqu'il désirait tant la mort, il ne s'était pas tué après avoir commis le crime, et lorsqu'il avait encore le couteau à la main? « Si je ne me suis pas tué, a répondu Antonio, malgré l'idée que j'eus de le faire, ce fut d'abord par la crainte de l'Être suprême, et ensuite parce que je me flattais de revoir Leonarda; ces raisons, qui me tenaient en suspens, me décidèrent à attendre mon châtement de la main inexorable de la justice. »

La procédure passa au promoteur fiscal, qui fut d'avis que l'on devait condamner à mort Antonio de las Casas; mais il n'exposa aucun motif, aucun argument, et se fonda seulement sur ce qu'un homme peut se défendre contre une femme sans la frapper lui-même.

La procédure passa à une nouvelle instruction, et l'on ratifia tout ce qu'on avait fait dans la première; mais l'accusé ne voulut rien prouver. Son avocat, cependant, s'appuya, dans sa défense, sur la franchise et l'ingénuité des réponses de l'accusé, et sur l'entraînement de sa passion pour Leonarda. Il soutint qu'au moment de la dispute, Antonio était non seulement fou, mais furieux, et que ses déclarations même prouvaient son état de démence. Il conclut à ce que son client fût absous, ou du moins à ce qu'on réduisît la peine au minimum, c'est-à-dire à l'emprisonnement ou à l'exil.

La procédure passa, pour être encore examinée, à l'alcade d'Esquivias qui, d'accord avec son assesseur, prononça, le 13 février 1827, la sentence suivante:

« Après avoir reconnu scrupuleusement et examiné mûrement tout ce que contient cette procédure, je condamne et dois condamner Antonio de las Casas à la peine capitale, pour avoir assassiné volontairement et avec préméditation Leonarda de Quesada, et le condamne en outre à payer les frais de la procédure, soumettant cependant cette sentence et son exécution, selon que les lois du royaume l'ordonnent, à l'approbation de la chambre des alcades de casa y corte. »

La procédure et l'accusé furent envoyés à Madrid à la disposition de ce dernier Tribunal. Les alcades de casa y corte consentirent le fiscal du Tribunal, qui se conforma entièrement à la sentence de l'alcade d'Esquivias.

Le défenseur, que l'on nomma à Antonio de las Casas, reprodui-

sit tout ce que le premier avocat avait dit devant le Tribunal de première instance et développa des considérations philosophiques à l'appui des argumens puisés dans la loi même.

Le Tribunal des alcades de casa y corte prononça, le 30 mars 1827, son arrêt en ces termes:

« La chambre des alcades de casa y corte révoque la sentence que l'alcade d'Esquivias, d'accord avec son assesseur, a prononcée le 19 février 1827 contre Antonio de las Casas, et transmue la peine de mort, à laquelle on avait condamné ledit Antonio, en celle de six ans de travaux forcés dans la ville de Malaga et à payer les frais de la procédure. »

« Le Tribunal le menace de lui appliquer toute la rigueur de la loi s'il commettait une seconde fois un semblable excès ou tout autre de cette nature. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Flandin, juge à Florac, est nommé président de ce Tribunal, en remplacement de M. Rabanis, décédé.

— Une affaire à-peu-près semblable à celle dont nous avons rendu compte le 28 du mois dernier en matière d'extorsion de signature par violences, vient d'être jugée devant la Cour d'assises de Melun, sous la présidence de M. le conseiller Hardouin.

Suivant le système de l'accusation, M. Guichard, de la Ferté-sous-Jouarre, vieillard de 70 ans, avait été attiré, le 19 février dernier à sept heures du soir, chez la femme Grozel, épouse d'un charcutier de la même ville, sous prétexte de voir si une cuisinière, dont il avait besoin et que cette femme lui avait proposée, pouvait lui convenir. Le mari de celle-ci serait survenu tout à-coup, quoiqu'on crût qu'il était à Meaux, et feignant une violente colère, aurait menacé M. Guichard de le tuer, en lui portant un coutelas à la gorge, s'il ne signait sur-le-champ une obligation de 2,000 fr., ce qu'il fut forcé de faire.

La défense, présentée par M^e Dèche, avocat à la Cour royale de Paris, et par M^e Bos, avoué à Melun, pour la femme, a triomphé des charges qui venaient à l'appui de cette accusation. Ces charges ont été surtout affaiblies par plusieurs circonstances résultant des pièces et des débats, et dont les défenseurs ont habilement profité. La femme Grozel, qui avait été domestique chez les sieur et dame Guichard deux ans avant son mariage, a prétendu que son maître lui avait promis 2,000 f. pour le prix de ses complaisances et afin qu'elle pût se marier. Ce billet était en effet consenti au profit de la femme Grozel.

Les accusés ont été acquittés à la grande satisfaction de l'auditoire. Quoique les débats aient eu lieu à huis-clos, un assez grand nombre de spectateurs y assistait. On remarquait dans la salle tous les jurés que le sort n'avait pas désignés et plusieurs magistrats. Cette curiosité était excitée surtout par la présence du plaignant, homme fort riche et fort connu.

— Un nommé Dominique Dassieu, beau jeune homme de 20 ans, accusé d'attentat consommé, avec violence, sur marguerite D., femme mariée de 40 ans et d'une laideur remarquable, a été acquitté par la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse). Au sortir de l'audience, la plaignante a été poursuivie par les huées de la multitude.

— Un propriétaire de Bucey-les-Gy (Haute-Saône) a dernièrement acheté pour 600 fr. des diamans estimés 10,000 fr., par deux inconnus qui les lui ont vendus. Il croyait avoir fait un marché d'or et il n'avait en sa possession que des morceaux de verre, qu'il a adressés à M. le procureur du Roi, avec une plainte en escroquerie. De pareils artifices sont si grossiers et ont été si souvent signalés, qu'ils ne devraient plus faire de dupes.

PARIS, 7 JUIN.

— Sept femmes ont été exposées ce matin et trois ont été flétries. Ce sont les nommées Delaunay, Denis et Vanleny. Ces deux dernières ont été condamnées comme complices de Chanet et Egé dans les vols nocturnes de la capitale. Ces malheureuses n'ont cessé de verser des larmes pendant tout le temps de l'exposition, qui avait attiré une foule considérable de spectateurs. Il y avait aussi dix expositions de contumaces, presque tous pour banqueroute frauduleuse.

ANNONCE.

— Résumé de Rhétorique et d'art oratoire, par M. L. Malepeyre, avocat à la Cour royale de Paris (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 juin.

12 h. Fournier. Vérifications. M. Pres-	2 h. 1/2 Dufour. Clôture.	—Id.
tat, juge-commissaire.	2 h. 3/4 Haas. Clôture.	—Id.
2 h. Perrin. Vérifications. M. Chatelet,	3 h. Golzard. Clôture.	—Id.
juge-commissaire.	3 h. 1/4 Moussay. Clôture.	—Id.
2 h. 1/4 Nicolau. Clôture.	—Id.	

(1) Paris, chez Malepeyre, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 4; et Ponthieu au Palais-Royal. Prix: 5 fr. et par la poste 5 fr. 50 c.